%° 311

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la modernisation des entreprises coopératives,

Par M. Philippe de BOURGOING,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, president; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Guy Allouche, vice-présidents; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Bernard Laurent, secrétaires; Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Andre Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Henri Gallet, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hæffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros:

Sénat : Première lecture : 433 (1990-1991) 62, 67 et T.A. 28 (1991-1992).

Deuxième lecture : 306 (1991-1992).

Assemblée nationale (9e législ.): Première lecture : 2326, 2620 et T.A. 625.

Coopératives.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
EXAMEN DES ARTICLES	9
TITRE PREMIER: DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775 DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA	
COOPERATION	9
Article 4 - Ouverture du capital des coopératives	9
Article 6 - Parts à avantages particuliers	10
Article 10 - Rémunération des parts sociales	11
Articles 11 et 12 - Revalorisation des parts sociales	11
d'économie sociale	13
une union d'économie sociale	14
Article 13 bis (nouveau) - Certificats coopératifs d'associés	14
Article 14 - Sortie du statut coopératif	15
TITRE III: DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-652DU 11 JUILLET 1972 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPERATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS	16
Article 19 - Droits de vote d'une coopérative associé non	
coopérateur	16
TITRE IV: DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-763 DU 19 JUILLET 1978 PORTANT STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION	17
VOUPERATIVES OUTRIERES DE PRODUCTION	17
Article 22 - Contrôle des comptes	17
Article 23 - Abrogations	18
Article 23 bis - Indisponibilité des réserves en cas de sortie du	
statut coopératif	19
Article 24 - Ouverture à des associés non coopérateurs	20
Article 25 - Incorporation des réserves	20
Article 28 - Statut des anciens associés d'une société	
transformée en SCOP	21

	Page
TITRE V : DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-657 DU 20 JUILLET 1983 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ECONOMIE SOCIALE	22
CHAPITRE PREMIER: Dispositions relatives aux coopératives artisanales	22
Article 30 - Revalorisation des parts sociales des associés	22
sortants	23
CHAPITRE II: Dispositions relatives aux sociétés coopératives maritimes, aux coopératives d'intérêt maritime et à leurs unions	24
Article 39 - Revalorisation des parts de l'associé sortant Article 42 - Sortie du statut coopératif	24 25
TITRE VI: DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATION À LOYER MODÉRÉ	26
Article 46 bis - Certificats coopératifs d'associés	26 26
TITRE VII : DISPOSITIONS CONCERNANT LES BANQUES COOPÉRATIVES	28
Article 49 bis (nouveau) - Fonds de garantie des sociétés de	
caution mutuelle	28 29
TITRE VIII : DISPOSITIONS CONCERNANT LES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET LES SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE	30
Article 52 A (nouveau) -Taux de rémunération des parts des	0
coopératives agricoles	30 30
TITRE IX : DISPOSITIONS FISCALES	32
Article 56 - Régime de déductibilité des ristournes	32 33
TABLEAU COMPARATIF	35

Mesdames, Messieurs,

۶.

1

Examiné, en première lecture, par le Sénat le 7 novembre 1991 puis par l'Assemblée nationale le 21 avril 1992, le projet de loi qui vous est soumis en deuxième lecture a pour objet principal, selon son intitulé même, de favoriser «la modernisation des entreprises coopératives».

Pour l'essentiel, cette modernisation passe par le renforcement des fonds propres de ces sociétés qui se voient ouvrir la faculté de recourir à plusieurs moyens aujourd'hui prohibés soit par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, soit par les lois particulières qui régissent les différents secteurs coopératifs.

Sans entrer dans le détail de ces dispositions nouvelles, on peut ainsi les récapituler :

- les sociétaires non coopérateurs pourront bénéficier de droits de vote proportionnels à leur apport en capital, sous réserve que le total des droits de vote ainsi détenus n'excède pas 35 % du total des voix ; cette limite est portée à 49 % lorsque des coopératives figurent au nombre des sociétaires (article 4);
- des parts à avantages particuliers, -rémunération plus élevée et responsabilité limitée au regard des pertes-, pourront être créées au bénéfice des associés (article 6);
- pourront également être émises des parts à intérêt prioritaire sans droits de vote, au bénéfice des associés non coopérateurs (article 7);

- le taux maximal de rémunération des parts sociales est aligné sur le taux moyen de rendement des obligations (article 10);
- les parts sociales pourront être revalorisées soit par incorporation des réserves disponibles au capital social (article 11), soit au bénéfice de l'associé sortant au moment où il se retire (article 12);
- enfin, si «la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent», la société pourra être autorisée à sortir du statut coopératif; en pareil cas, les réserves non distribuables ou incorporables à la date de la modification du statut resteront indisponibles pendant dix ans (article 14).

Le projet de loi procède par ailleurs à la modernisation de certaines dispositions devenues obsolètes et introduit, secteur par secteur, certaines restrictions à l'application des facultés nouvelles afin de tenir compte des spécificités présentées par chacun d'entre eux.

En première lecture, le Sénat, sous réserve de certaines précisions et clarifications, s'est tout d'abord attaché, en cas de sortie du statut coopératif, à préserver les réserves des SCOP, des coopératives d'artisans, des coopératives maritimes et des coopératives de construction d'HLM contre les agissements de tiers ou des sociétaires eux-mêmes qui pourraient être tentés de se les approprier.

Il a par ailleurs précisé la situation de l'associé sortant au regerd des pertes enregistrées sur l'exercice en cours et adapté les modalités d'imputation de ces pertes aux particularités du régime comptable des coopératives d'artisans et de marins.

Il a également aménagé le régime fiscal des coopératives en ne maintenant le principe de leur assujettissement à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés que pour celles d'entre elles dont les statuts ont prévu la rémunération des parts des associés non coopérateurs. Par ailleurs, toujours en matière fiscale, le Sénat a opéré une distinction entre la part du capital détenue par les associés extérieurs relevant de la coopération et la part détenue par des associés extérieurs n'appartenant pas à la mouvance coopérative.

Enfin, il a complété le texte en ouvrant aux établissements de crédit coopératif ou mutualiste la faculté d'émettre des certificats coopératifs d'associés conférant à leurs titulaires un droit sur l'actif net (art. 46 bis). Il a en outre précisé les modalités de fusion de ces établissements (art. 51 bis) et a banalisé les prêts consentis par les caisses de Crédit mutuel (art. 51 ter) et les caisses de Crédit coopératif (art. 51 quater).

* *

L'Assemblée nationale a retenu l'ensemble des modifications introduites par le Sénat, sous réserve de quelques aménagements et précisions. Elle a toutefois supprimé les dérogations que celui-ci avait introduites, en faveur des coopératives maritimes et artisanales, en matière d'impartageabilité des réserves en cas de sortie du statut coopératif.

Elle a par ailleurs introduit quelques dispositions nouvelles tendant soit à la banalisation du statut des SCOP (art. 24 et surtout 25, qui autorise l'incorporation des réserves au capital), soit à l'extension des moyens juridiques des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré (art. 46 ter nouveau), soit enfin à l'ouverture des unions d'économie sociale (art. 12 ter nouveau).

Elle a en outre admis que le fonds de garantie des sociétés de caution mutuelle pouvait être ajouté aux fonds propres de ces sociétés (art. 49 bis).

Enfin, elle a, sur proposition du Gouvernement, modifié le régime fiscal aménagé par le Sénat pour réserver aux seules coopératives dont le capital est détenu majoritairement par les coopérateurs, le bénéfice de la déductibilité des ristournes.

A l'issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, vingt-huit articles restent encore en discussion, mais l'adoption de nombre d'entre eux ne dévrait pas soulever de difficultés dès lors qu'il s'agit d'approuver quelques ajustements et des améliorations tout-àfait compatibles avec la position adoptée en première lecture par le Sénat.

Reste en revanche à se prononcer, d'une part, l'incorporation des réserves au capital des SCOP, d'autre part, sur les dispositions nouvelles.

Sagissant tout d'abord de l'incorporation des réserves des SCOP au capital social, la commission a estimé que cette faculté ne saurait être ouverte, sauf à admettre le détournement, par ce biais, du principe, retenu par les deux chambres, de l'impartageabilité indéfinie des réserves des SCOP en cas de sortie du statut coopératif (article 25). En conséquence, elle a réaffirmé l'interdiction, pour ces sociétés, d'incorporer leurs réserves au capital social.

Pour ce qui concerne les dispositions nouvelles, la commission les a approuvées sous le bénéfice de quelques rectifications formelles.

Enfin, la commission, retenant une suggestion formulée par le rapporteur de l'Assemblée nationale, a complété la liste des sociétaires des unions d'économie sociale afin d'y faire figurer les organismes de mutualité sociale agricole.

Sous le bénéfice des amendements qu'elle vous soumet, la commission des Lois vous propose d'adopter les articles du présent projet de loi restant en discussion.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775 DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPERATION

Article 4

Ouverture du capital des coopératives

Cet article constitue l'un des points les plus importants du projet de loi puisqu'il autorise l'ouverture du capital des sociétés coopératives à des associés non coopérateurs et qu'il permet aux statuts de leur attribuer un nombre de voix proportionnel à leur apport en capital, par dérogation au principe coopératif traditionnel «un homme, une voix».

En première lecture, sous réserve d'une précision rédactionnelle, le Sénat avait adopté cet article sans modification.

Sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a retenu deux amendements :

- le premier précise que les coopératives qui le souhaitent peuvent réserver aux vrais investisseurs privés les droits de vote proportionnels au capital; ce faisant, il établit une distinction entre ces personnes et les anciens sociétaires qui conservent des parts de la coopérative dans un but autre que celui des bailleurs de fonds pour lesquels les statuts peuvent maintenir le principe du vote coopératif; - le second précise que les statuts fixent la quotité maximale du capital que peuvent détenir les associés non coopérateurs alors que, dans sa rédaction initiale, le projet de loi ne mentionnait que la quotité maximale des droits de vote susceptibles d'être détenus par ces investisseurs.

La commission vous propose de retenir les modifications

Pour la seconde d'entre elles, il lui pparaît toutefois que la mention dans la loi de l'obligation pour les statuts de fixer la quotité maximale du capital pouvant être détenue par les associés non coopérateurs n'est pas vraiment utile. Elle vous propose toutefois de la conserver.

apportées par l'Assemblée nationale.

Article 6

Parts à avantages particuliers

Le projet de loi autorise l'émission de parts sociales spécifiques «qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers».

Le Sénat avait retenu, en première lecture, le principe de la création de telles parts. Il avait toutefois souhaité, sur proposition de la commission des Lois, apporter un certain nombre de précisions à la rédaction du dispositif et surtout exclure les associés non coopérateurs du bénéfice de ces parts.

Sur proposition de sa commission des Lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a préféré revenir au texte initial du projet de loi. Ce faisant, elle a considéré qu'il n'était pas justifié d'exclure les associés non coopérateurs de la souscription des parts à avantages particuliers. * *

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Rémunération des parts sociales

Cet article supprime toute référence au taux fixe actuellement défini par la loi de 1947 pour la rémunération des parts sociales. Il lui substitue une référence au taux moyen semestriel de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

En première lecture, le Sénat avait adopté cet article sans modification. Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale y a introduit une précision rédactionnelle.

* *

La commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 11 et 12

Revalorisation des parts sociales

Le projet de loi propose un dispositif alternatif de révalorisation des parts sociales, soit par incorporation des réserves au capital, soit par majoration de la valeur de remboursement au bénéfice de l'associé qui se retire ou est exclu.

ļ

En première lecture, soucieux de ne pas trop pénaliser l'associé sortant, le Sénat avait précisé que les statuts pourraient prévoir que les pertes seraient imputées sur une réserve constituée à cet effet.

Sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a souscrit à cette solution.

Elle a en outre complété l'article 11 par un paragraphe III qui abroge le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi de Finances rectificative pour 1974. Cette disposition prévoit en effet qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles la Caisse centrale de crédit coopératif peut incorporer au capital social tout ou partie de ses réserves. Or, dès lors que l'article 1 du projet de loi ouvre aux coopératives régies par la loi modifiée de 1947 la faculté d'introduire dans leurs statuts une disposition relative à l'incorporation au capital de sommes prélevées sur les réserves, il est apparu souhaitable au rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Jean-Pierre Worms, d'abroger les dispositions spécifiques relatives à l'incorporation des réserves de la caisse centrale de Crédit coopératif.

* . *

La commission des Lois a observé que la disposition abrogative introduite par l'Assemblée nationale était insérée dans un titre premier exclusivement consacré à l'adaptation de la loi de 1947 et qu'il convenait, en conséquence, de ne pas y introduire des modifications afférentes à d'autres législations. Elle a toutefois relevé, sur le fond, que le souci d'harmonisation des textes qui avaient guidé la commission des Lois de l'Assemblée nationale était justifié. En conséquence, elle vous propose de supprimer le paragraphe III nouveau introduit dans l'article 11 par les députés et d'en reprendre la substance dans un article additionnel après l'article 51 quater.

Enfin, la commission vous propose d'adopter l'article 12 sans modification.

Articles 12 ter (nouveau)

Ouverture du capital des unions d'économie sociale

Sur propositions du Gouvernement et de M. Gengenwin, l'Assemblée nationale a introduit un article additionnel après l'article 12 bis, tendant à favoriser le renforcement du partenariat avec des associés extérieurs au sein des unions d'économie sociale. A cet effet, il est proposé d'attribuer à ces associés extérieurs jusqu'à 35 % des droits de vote au lieu de 25 % actuellement par analogie avec les nouvelles dispositions introduites par l'article 4 du projet de loi.

Après s'être déclaré favorable à ces dispositions, le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale a estimé qu'il serait souhaitable d'aller plus loin et d'élargir la définition du premier bloc de ces unions dites «bloc A», afin d'y inclure notamment les comités d'entreprise qui interviennent en matière de tourisme social, les caisses de retraites qui contribuent à l'organisation de résidences pour personnes âgées et à tous autres organismes à but non lucratif qui constituent aujourd'hui des partenaires utiles pour les unions d'économie sociale.

La commission a estimé que les suggestions formulées par le rapporteur à l'Assemblée nationale méritaient d'être étudiées mais qu'il n'était pas possible de leur apporter une réponse pertinente d'ensemble dans les quelques jours impartis au Sénat pour procéder à la deuxième lecture.

Elle a toutefois observé que les organismes de mutualité sociale agricole ne figuraient pas dans la liste des sociétaires prévus par l'article 19 bis de la loi de 1947 alors que les autres mutuelles y sont expressément mentionnées. En conséquence et après avoir évoqué cette extension avec les représentants de la mutualité sociale agricole, la commission vous propose de compléter en ce sens l'article 19 bis en ajoutant à cet effet un paragraphe II dans l'article 12 ter du projet de loi.

Article 13

Adhérents des personnes morales associées dans une union d'économie sociale

Cet article assouplit les modalités actuelles d'affectation des résultats d'une union d'économie sociale dont certains associés sont des personnes morales regroupant des adhérents qui bénéficient des services de l'union.

L'Assemblée nationale a estimé, à juste titre, que l'assouplissement ainsi proposé devait s'appliquer à l'ensemble des opérations traitées par les unions d'économie sociale au bénéfice de tous les adhérents, personnes physiques ou morales, des coopératives, mutuelles et associations membres de l'union.

* *

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 13 bis (nouveau)

Certificats coopératifs d'associés

L'Assemblée nationale a repris, dans un article additionnel après l'article 13, les dispositions introduites en première lecture par le Sénat, sur proposition du Gouvernement, dans un article 46 bis nouveau qui autorise les établissements de crédit coopératif ou mutualistes à émettre auprès de leurs associés non cotés des certificats coopératifs d'associés conférant un droit sur l'actif net.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14

11

(

Sortie du statut coopératif

Le projet de loi propose d'admettre qu'une société coopérative puisse se transformer en société de droit commun lorsque «la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent».

Sous réserve d'un certain nombre d'observations relatives aux modalités d'application de cette nouvelle faculté, le Sénat avait adopté cet article sans modification.

L'Assemblée nationale a, pour sa part, hésité sur la durée du délai pendant lequel les réserves de la société ne sont ni distribuables ni incorporables au capital. Afin de ne pas empêcher les restructurations nécessaires, la commission des Lois lui a tout d'abord proposé de réduire de dix ans à cinq ans le délai d'indisponibilité, mais le Gouvernement s'est opposé à la suggestion formulée en ce sens par M. Jean-Pierre Worms, en faisant observer que certaines coopératives accumulaient des réserves importantes de nature à susciter des tentations qu'il convenait de ne pas encourager. Le ministre a également rappelé que le même délai de dix ans avait été retenu pour les SICA par la loi du 3 janvier 1991 et que seul ce délai lui semblait de nature à décourager les opérations dont les objectifs ne seraient pas conformes aux critères fixés par l'article 14 du projet de loi.

Convaincu par l'argument de l'uniformité avec les SICA, le rapporteur de la commission des Lois a retiré son amendement, non sans avoir fait valoir que cinq ans lui paraissaient constituer un délai suffisant pour éviter «les comportements non conformes à l'esprit coopératif».

77

L'Assemblée nationale a, en revanche, adopté un amendement complétant le quatrième alinéa du texte proposé par l'article 14 pour préciser que «l'autorisation administrative n'est pas requise en cas de fusion ou de scission intervenue entre des sociétés coopératives.»

La commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-652 DU 11 JUILLET 1972 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPERATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS

Article 19

Droits de vote d'une coopérative associé non coopérateur

L'Assemblée nationale a complété l'article 19 du projet de loi pour préciser, dans un paragraphe I bis nouveau, que les sociétés coopératives de commerçants qui se sont associées à une autre coopérative de détaillants pour bénéficier des services de celle-ci, peuvent prétendre à un droit de vote proportionnel à la part de capital qu'elles détiennent, alors même qu'elles ne relèvent pas de la loi de 1947. Les coopératives qui recourent à cette faculté doivent toutefois, en contrepartie, renoncer à utiliser les services de la coopérative à laquelle elles se sont associées.

5

* *

La commission vous propose de retenir le principe ainsi posé mais de rectifier la rédaction du paragraphe I bis nouveau de l'article.

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-763 DU 19 JUILLET 1978 PORTANT STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

(Article 22

Contrôle des comptes

Le projet de loi allège les obligations de contrôle des comptes des SCOP, pour préciser que seules les plus importantes d'entre elles sont tenues de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, tandis que les petites SCOP constituées en SARL, dont le total de bilan est inférieur à 10 millions de francs et le nombre de salariés n'excède par 49, sont seulement tenues de procéder à la révision coopérative annuel dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1985.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a accepté d'apporter une précision rédactionnelle à cet article.

Elle a, en revanche, souhaité que soit retiré un second amendement, également présenté par le Gouvernement, tendant à tirer toutes les conséquences de l'alignement sur le droit commun en supprimant l'obligation du commissaire aux comptes dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article. Le rapporteur de la commission des Lois a en effet estimé que les opérations concernées étaient importantes (ouverture du capital à des associés non salariés, réévaluation des parts et augmentation du capital réservée aux salariés) et qu'elles appelaient une protection des tiers, des sociétaires et des salariés que seule la présence du comissaire aux comptes pouvait garantir.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 23

Abrogations

Sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a souhaité que ne soit pas abrogée la première phrase du troisième alinéa de l'article premier de la loi du 19 juillet 1978 qui dispose que les associés des SCOP se groupent et se choisissent librement; elle a rectifié à cet effet la rédaction du début du premier alinéa de l'article 23.

Elle a, en revanche, supprimé les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de la loi de 1978 concernant la durée des mandats et l'exercice des pouvoirs des dirigeants, afin que les règles du droit commun des sociétés commerciales soient applicables.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 23 bis

Indisponibilité des réserves en cas de sortie du statut coopératif

Le Sénat avait introduit, en première lecture, un article additionnel tendant à interdire le partage des réserves des SCOP en cas de sortie du statut coopératif. Cet article soumettait, par ailleurs, à autorisation ministérielle la mise en location-gérance et les apports en nature ou en capital à des sociétés non coopératives. Il précisait enfin que le dossier de demande d'autorisation devait comprendre des documents attestant d'une révision coopérative datant de moins d'un an.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a estimé que l'indisponibilité indéfinie des réserves des SCOP était inacceptable dès lors qu'elle risquait de «geler la surface financière de ces sociétés» et de «dissuader les investisseurs auxquels on veut précisément ouvrir la porte». En conséquence, elle a proposé que l'indisponibilité soit levée à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la transformation sociale.

0

Le Gouvernement s'est opposé à cette proposition au motif que grâce aux accords de participation, les SCOP ont la faculté de constituer des réserves extrêmement importantes qu'il convient de protéger contre les tentations d'appropriation des partenaires extérieurs et des sociétaires eux-mêmes. En conséquence, il a estimé qu'il n'était pas «opportun que ces réserves –qui sont le fruit du travail des salariés— puissent un jour être partagées» et il a demandé le rejet de l'amendement. Mis aux voix, cet amendement n'a finalement pas été retenu.

En revanche, s'agissant des deux autres amendements, également proposés par la commission des Lois, tendant à clarifier la présentation de l'article, le Gouvernement a émis un avis favorable à leur adoption, et l'Assemblée nationale les a votés.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 24

Ouverture à des associés non coopérateurs

Cet article ouvre aux SCOP la faculté d'ouvrir leur capital à des associés non coopérateurs. Il admet en outre la création de parts à intérêt prioritaire sous réserve que les salariés disposent d'un droit de priorité au rachat de ces parts. Il soumet enfin ces sociétés à des règles particulières en matière de remboursement de leur part aux associés non salariés, la détention de mandats sociaux et aux modalités de souscription des titres par les salariés associés.

Le Sénat avait adopté cet article en première lecture sans modification.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a souhaité rapprocher le statut des SCOP de celui du droit commun des sociétés coopératives. A cet effet, elle a abrogé l'article 26 de la loi du 19 juillet 1978 qui fixe les modalités particulières d'ouverture du capital à des associés non salariés ainsi que l'article 26 ter de cette même loi qui impose des modalités particulières de réévaluation de parts sociales.

La commission a estimé que cette «banalisation» du statut des SCOP ne soulevait pas de difficultés particulières. En conséquence, elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 25

Incorporation des réserves

. ടൂ

Le projet de loi supprime le dispositif prévu par l'article 26 ter de la loi de 1978 aux modalités particulières de réévaluation des parts sociales des SCOP. Il exclut en outre

l'application du nouveau droit commun de la loi de 1947 en matière d'incorporation aux fins de réévaluation.

En première lecture, le Sénat avait adopté cet article sans modification.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois et contre l'avis du Gouvernement, a souhaité supprimer l'interdiction d'incorporer les réserves aux fins de réévaluation.

* *

La commission des Lois ne peut qu'être d'accord avec les objections soulevées par le Ministre lors du débat à l'Assemblée nationale. Le dispositif adopté conduirait en effet à fragiliser la situation financière des SCOP. Il introduit en outre une contradiction avec le fait, accepté par l'Assemblée nationale et le Sénat, d'interdire le partage des réserves après la sortie du statut coopératif.

En conséquence, elle vous propose de rétablir la rédaction initiale de cet article

Article 28

Statut des anciens associés d'une société transformée en SCOP

Le projet de loi prévoit qu'en cas de transformation d'une société en SCOP, les anciens associés ou actionnaires de la société initiale deviennent de plein droit des associés extérieurs relevant de l'article 3 bis nouveau introduit dans la loi de 1947. Les droits de vote de ces associés, proportionnels à leur part de capital social, seront toutefois réduits au bout de dix ans s'ils excèdent 49 % de l'ensemble des droits de vote.

Le Sénat, en première lecture, avait adopté cet article sans modification.

L'Assemblée nationale a complété le dispositif pour préciser que les anciens associés peuvent bénéficier de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-657 DU 20 JUILLET 1983 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS ` D'ÉCONOMIE SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux coopératives artisanales

Article 30

Revalorisation des parts sociales des associés sortants

Le projet de loi supprime l'interdiction de revalorisation des parts des associés sortants des coopératives artisanales.

En première lecture, le Sénat, sur proposition de la commission des Lois avait adopté une nouvelle rédaction de cet article pour ouvrir aux statuts la faculté de prévoir que les parts peuvent être réévaluées lors de leur remboursement et que les pertes de l'exercice qui devraient être prélevées sur ce remboursement sont susceptibles d'être imputées sur une réserve créée à cet effet.

L'Assemblée nationale a préféré à la rédaction du Sénat une disposition abrogeant le dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 20 juillet 1983. Ce faisant, elle renvoie implicitement au nouveau droit commun de la revalorisation des parts sociales des associés sortants.

Le Ministre a fait observer, en séance publique, que ce renvoi au droit commun soulevait certaines difficultés juridiques, dans la mesure où les coopératives artisanales ignorent la notion de réserve et ne se réfèrent qu'à un compte spécial et disponible. Cette spécificité emporte des conséquences sur le régime d'imputation des pertes lors du calcul de la part de l'associé sortant et exige en conséquence que des modalités d'application particulières soient inscrites en la matière dans la loi qui régit ces sociétés.

* *

La commission des Lois vous propose de rétablir, en l'allégeant, la rédaction initialement adoptée par le Sénat dans la mesure où celle-ci permet de résoudre sans ambiguïté les modalités d'imputation des pertes sur le remboursement des parts sociales dans les sociétés coopératives artisanales.

Article 35

Sortie du statut coopératif

Cet article autorise les coopératives artisanales à sortir du cadre coopératif dans les conditions prévues par le nouvel article 25 de la loi de 1947.

Sur proposition de la commission des Lois, le Sénat avait souhaité préciser en première lecture que les réserves non distribuables ou non incorporables de ces sociétés devaient conserver indéfiniment ce caractère en cas de sortie du statut coopératif.

L'Assemblée nationale a estimé que cette dérogation au nouveau droit commun qui prévoit la partagibilité des réserves à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la transformation de la coopérative n'était pas justifiée dès lors que les coopératives artisanales sont généralement des coopératives de moyens dans lesquelles le montant des réserves est peu important.

* *

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux sociétés coopératives maritimes, aux coopératives d'intérêt maritime et à leurs unions

Article 39

Revalorisation des parts de l'associé sortant

Comme pour les coopératives artisanales, le projet de loi propose d'ouvrir aux coopératives maritimes la faculté de prévoir dans leurs statuts la revalorisation des parts sociales de l'associé sortant.

Le Sénat, estimant qu'il convenait de prévoir des modalités d'imputation des pertes de l'exercice en raison des règles comptables particulières de ces sociétés, avait adopté, en première lecture, une nouvelle rédaction de cet article, pour préciser que si les statuts en ont ainsi décidé les parts peuvent être réévaluées lors de leur remboursement à l'associé sortant et que les pertes de l'exercice qui devraient être prélevées sur ce remboursement peuvent être imputées sur une réserve préalablement créée à cet effet.

Sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a préféré renvoyer au nouveau droit commun de la loi de 1947.

2

* *

Pour des raisons purement juridiques tenant aux règles comptables de ces coopératives, la commission vous propose de rétablir, en l'allégeant, la rédaction initialement adoptée par le Sénat.

Article 42

Sortie du statut coopératif

Le projet de loi autorise les coopératives maritimes à se transformer en sociétés de droit commun dans le cadre des dispositions du nouvel article 25 de la loi de 1947.

Comme précédemment et pour les mêmes motifs, le Sénat avait adopté en première lecture une nouvelle rédaction de cet article pour interdire indéfiniment le partage des réserves en cas de sortie du statut coopératif.

Comme précédemment et pour les mêmes motifs l'Assemblée nationale a supprimé cette dérogation au droit commun.

* *

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ

Article 46 bis

Certificats coopératifs d'associés

L'Assemblée nationale a transféré les dispositions adoptées en première lecture par le Sénat en matière de certificats coopératifs d'associés dans un article 13 bis nouveau. En conséquence, elle a supprimé l'article 46 bis.

La commission des Lois vous propose d'approuver cette suppression.

Article 46 ter (nouveau)

Statut des sociétés coopératives d'H.L.M.

Sur proposition de son groupe socialiste, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation afin de permettre aux sociétés coopératives d'H.L.M. de «jouer pleinement leur rôle en matière d'accession à la propriété».

Les sociétés anonymes coopératives de production d'HLM ont pour objet de réaliser des opérations d'accession sociale à la propriété.

Le code de la construction et de l'habitation leur permet, pour exercer cette activité, d'avoir recours à deux moyens juridiques différents:

- soit, et c'est le mode d'intervention que le code définit comme naturel pour ces sociétés, par la création de sociétés civiles coopératives de construction ; dans ce cas, les immeubles sont édifiés pour le compte de cette société civile, maître d'ouvrage, et la société coopérative d'ILM intervient en qualité de prestataire de service de cette société civile ;
- soit, la société coopérative d'HLM construit pour son propre compte, et vend les logements aux accédants, soit avant leur achèvement, soit après ; cette seconde possibilité d'intervention est aujourd'hui soumise à une autorisation administrative qui ne peut être délivrée qu'aux coopératives d'HLM remplissant certaines conditions de taille.

Ce régime, qui date de 1971, avait été mis en place dans un souci de prudence. A l'époque, compte tenu des nombreux sinistres dont avaient fait l'objet certaines coopératives d'HLM, le législateur avait voulu s'assurer que les modes d'intervention laissés à ces coopératives étaient les moins risqués. C'était ce qu'il semblait à travers la forme des «sociétés civiles coopératives», car, dans cette solution, les coopératives d'IILM ne semblent pas prendre de risque financier, puisqu'elles interviennent en qualité de prestataires de service.

En réalité, la formule de la société civile coopérative de construction comporte des risques comparables à ceux de la promotion directe. De plus, la formule de la SCCC connaît aujourd'hui une certaine désaffection de la part de la clientèle car chaque accédant qui en est membre est responsable de l'équilibre de la société civile et peut, de ce fait, se voir imputer les conséquences des difficultés de paiement des autres membres de la société civile.

Il est apparu souhaitable à l'Assemblée nationale que les sociétés coopératives puissent avoir un autre mode d'intervention et qu'elles reçoivent à cet effet la capacité de réaliser leurs opérations d'accession à la propriété selon plusieurs formules juridiques, sans autorisation particulière.

* *

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BANQUES COOPÉRATIVES

Article 49 bis (nouveau)

Fonds de garantie des sociétés de caution mutuelle

Sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a introduit un article additionnel après l'article 49 pour ajouter le fonds de garantie des sociétés de caution mutuelle au capital et aux réserves des banques coopératives. Cette disposition conduit à inclure expressément ce fonds dans les fonds propres de ces établissements.

Le Ministre a retenu le principe de cette modification qui tend à consolider la situation financière des sociétés de caution mutuelle. Il a toutefois souhaité préciser que les statuts pourraient déterminer les modalités de constitution, de fonctionnement et de restitution du fonds de garantie.

* *

La commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'en supprimer le paragraphe II qui fixe les modalités de constitution du fonds de garantie et se trouve de ce fait en contradiction avec le paragraphe III qui renvoie aux statuts le soin de fixer, notamment, les modalités de constitution du fonds de garantie.

Elle vous propose également de rectifier une erreur matérielle dans le paragraphe I.

Article 51 quater

Banalisation des prêts du Crédit coopératif

Dans un article additionnel après l'article 51, le Sénat, à l'initiative de sa commission des Lois, du Gouvernement et de plusieurs de ses membres, avait souhaité permettre aux établissements de crédit coopératif affiliés à la caisse centrale de Crédit coopératif d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs concours dans les conditions fixées par les statuts.

L'Assemblée a adopté cet article sous réserve de préciser que ces établissements peuvent également offrir leurs services aux tiers non sociétaires.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Elle vous propose par ailleurs de replacer à la suite de cet article, dans un article 51 quinquies, l'abrogation, prévue par l'Assemblée nationale, du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1974 relatif aux modalités particulières de l'incorporation des réserves de la caisse centrale de Crédit coopératif.

TITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET LES SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE

Article 52 A (nouveau)

Taux de rémunération des parts des coopératives agricoles

Sur proposition de son rapporteur, l'Assemblée nationale a inséré un article additionnel avant l'article 52 qui aligne les règles relatives au taux de rémunération des parts des coopératives agricoles sur celles qui seraient désormais prévues par la loi de 1947, soit le taux moyen de rendement des obligations privées.

* *

La commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de renvoyer à l'article 14 de la loi de 1947, soit une référence au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publiées par le ministre chargé de l'économie.

Article 52

Primauté du régime spécial

L'article L. 522-3 du code rural énumère limitativement la liste des personnes susceptibles d'être admises comme associés non coopérateurs. Cette faculté de faire appel à des apports extérieurs étant circonscrite dans ses effets, le projet de loi précise, dans un premier paragraphe, que la disposition générale de l'article 3 bis nouveau de la loi de 1947 n'est pas applicable aux coopératives

agricoles. L'Assemblée nationale a adopté cette disposition sans la modifier.

Elle a procédé de même pour le paragraphe II de l'article 52 qui rend inapplicables aux coopératives agricoles certaines des nouveautés introduites par le titre premier dans la loi de 1947: la création de parts à avantages particuliers (art. 11) et à intérêt prioritaire sans droits de vote (art. 11 bis), l'incorporation des réserves au capital (art. 6), ainsi que la faculté de revaloriser les parts de l'associé sortant (art. 18).

Dans un paragraphe III, le Sénat, sur proposition du Gouvernement, avait prévu des modalités particulières de revalorisation des parts de l'associé sortant. Sous réserve de leurs modifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale a adopté ces dispositions.

De même, elle a accepté, sous réserve d'un aménagement formel, le paragraphe IV, également introduit par le Sénat en première lecture, pour préciser qu'en tout état de cause l'un au moins des commissaires aux comptes chargés du contrôle des comptes consolidés doit être pris sur la liste des commissaires aux comptes.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE IX DISPOSITIONS FISCALES

Article 56

Régime de déductibilité des ristournes

Le projet de loi étend à l'ensemble des coopératives bénéficiant jusqu'à présent de la déductibilité des ristournes, -soit les coopératives de consommation et les coopératives d'artisans-, le régime de non déductibilité des parts de bénéfices distribuées aux salariés d'une SCOP lorsque les associés non salariés détiennent plus de la moitié du capital social. Ce régime résulte de l'article 214 du code général des impôts.

En première lecture, le Sénat, sur proposition de la commission des Finances et contre l'avis du Gouvernement, avait souhaité limiter la portée de cette disposition en retenant pour le calcul du seuil de 50 % les seules participations des associés non coopérateurs à statut non coopératif.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a modifié et complété la rédaction de cet article pour rétablir le principe qui réserve la déductibilité des ristournes aux coopératives dont le capital est détenu majoritairement par les associés coopérateurs. Cette nouvelle rédaction prend toutefois en compte la situation particulière des SCOP contrôlées par une autre, coopérative n'ayant pas la qualité d'associé à statut coopératif. Par ailleurs, elle admet au bénéfice de la déductibilité des ristournes les coopératives détenues à plus de 50 % par d'autres coopératives de même catégorie.

La commission a pris connaissance des engagements formulés en séance publique par le ministre en faveur des coopératives de commerçants. S'il lui semble qu'une base légale

vaudrait sans doute mieux qu'une simple instruction ministérielle pour garantir le maintien de la situation fiscale actuelle des commerçants concernés, elle a toutefois estimé qu'il n'était pas indispensable de rétablir l'article 56 dans la rédaction initialement adoptée par le Sénat sur proposition de sa commission des Finances, dès lors que le Ministre prendrait, en séance publique, des engagements comparables à ceux qu'il a formulés devant l'Assemblée nationale.

En conséquence, elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 58

Régime fiscal des groupes de sociétés

En première lecture, le Sénat, sur proposition de sa commission des Finances, a rendu applicable aux coopératives le régime fiscal des groupes de sociétés.

Cette disposition, introduite depuis lors à l'article 99 de la loi de finances pour 1992, se trouvant désormais dépourvue d'objet, l'Assemblée nationale l'a supprimée.

La commission vous propose d'accepter cette suppression de pure conséquence.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

7

Texte adopté par le Sénat en première lecture

	· ·	
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775 DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPÉRA- TION	DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775 DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPÉRA- TION	DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775 DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPÉRA- TION
6 .	Articles premier à 3.	
	Conformes	
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Il est ajouté, après l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, un article 3 bis ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
« Art. 3 bis. — Les coopératives peuvent admettre comme associés, dans les conditions fixées par leurs statuts, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative.	« Art. 3 bis. — Alinėa sans modification	·
« Ces associés ne peuvent en aucun cas détenir ensemble plus de 35 % du total des droits de vote. Ils disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu qu'ils se répartissent entre eux au prorata de la part de chacun dans ce dernier.	« Ces de vote. Les statuts peuvent prévoir que ces associés ou certaines catégories d'entre eux disposent dernier.	
« Toutefois, lorsque au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits de ces associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.	Alinéa sans modification.	•
« Lorsque la part de capital que détiennent les associés definis au premier alinéa excède, selon le cas, 35 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacun d'entre eux est réduit à due proportion.	Alinėa sans modification.	·
	« Les statuts fixent la quotité maximale du capital que peuvent détenir les associés mentionnés au premier alinéa. »	
	<u>}</u>	
	Art. 5.	
3	Conforme	

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la commission en première lecture en première lecture Art. 6. Art. 6. Art. 6. L'article 11 de la loi nº 47-1775 du 10 sep-Alinéa sans modification. Sans modification. tembre 1947 précitée est complèté par trois alinéas ainsi rédigés : Alinéa sans modification. « Les statuts peuvent prévoir l'émission par la coopérative de parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers. « Ils déterminent les avantages attachés à ces Alinéa sans modification. parts, dans le respect des principes coopératifs. « Ces parts sont réservées aux associés à « Ces parts ne peuvent être souscrites que par l'exception de ceux visés à l'article 3 bis. Elles les associés. Elles... sont librement négociables entre eux. » ... cux. » Art. 7 à 9. Conformes . Art. 10. Art. 10. Art. 10. Sans modification. L'article 14 de la loi nº 47-1775 du 10 sep-Alinéa sans modification. tembre 1947 précitée est ainsi rédigé : « Art. 14. - ... « Art. 14. – Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au ... rendement des obligations des taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées, tel qu'il est sociétés privées publié par le ministre chargé de publié tous les six mois par le ministre chargé l'éconômie. » de l'économie. » Art. 11. Art. 11. Art. 11. I. - Au premier alinéa de l'article 16 de la loi nº 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, le membre de phrase : « ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14, 15 et 19 nonies » est remplacé par le membre de phrase : « ainsi que des distributions effectuées conformement aux articles 11 bis, 14, 15, 18 et 19 nonies ». II. – Non modifié II. - Le troisième alinéa de l'article 16 susmentionné est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : « Les statuts de la coopérative peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. « La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles exis-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

tant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistre depuis la précédente incorporation. »

Art. 12.

L'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

- « An. 18. L'associé qui se retire ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale.
- « Lorsqu'ils ne prévoient pas le recours aux dispositions de l'article 16, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve éventuellement constituée à cet effet.
- « Le remboursement des parts de l'associé sortant et la part de la réserve visée à l'alinéa précédent sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Toutefois, les statuts peuvent prévoir, préalablement à cette réduction, l'imputation des pertes, en premier lieu sur la réserve mentionnée ci-avant, et en second lieu sur les réserves statutaires. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

))

III (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1974, n° 74-1114 du 27 décembre 1974, est abrogé.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

- « Art. 18. Alinėa sans modification.
- « Lorsqu'ils...

... réserve constituée à cet effet.

Alinéa sans modification.

Art. 12 bis.

.. Conforme

Art. 12 ter (nouveau).

Le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 prediéé est ainsi rédigé :

« Toutefois, dans ces unions, 65 % au moins du capital ou des droits de vote doivent être détenus par des sociétés coopératives,... (le reste sans changement).» Propositions de la commission

III (nouveau). - Supprimé.

Art. 12.

Sans modification.

Art. 12 ter (nouveau).

I. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

11. — Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 19 bis de la loi nº 47-1775 du 10 septembre 1947, après les mots : « des mutuelles régies par le code de la mutualité, », sont insérés les mots : « des organismes de mutualité sociale agricole, ».

Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 19 ter de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, l'obligation de comptabilité séparée et le plafond du cinquième ne s'appliquent pas aux personnes physiques adhérentes des personnes morales membres de l'union. »

Art. 13.

Lc...

... pas aux adhérents des personnes morales membres de l'union. »

Art. 13 bis (nouveau).

Après l'article 19 *undecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, il est inséré un titre II *quater* ainsi rédigé :

« Titre II auater.

« Certificats coopératifs d'associés.

- « Art. 19 duodecies. Les statuts des établissements de crédit coopératif ou mutualiste peuvent prévoir l'émission de certificats coopératifs d'associés émis pour la durée de la société et conférant à leurs titulaires un droit sur l'acuf net dans la proportion du capital qu'ils représentent. Ces titres ne peuvent être détenus que par les associés et les sociétaires des coopératives associées.
- « Les dispositions du titre II ter s'appliquent à ces certificats coopératifs d'associés.
- « Ceux-ci ne peuvent être émis lorsque les statuts prévoient le recours aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 16.
- « Les certificats coopératifs d'investissement, les certificats coopératifs d'associés et les parts sociales à intérêt prioritaire ne peuvent représenter ensemble plus de 50 % du capital. »

Art. 14.

L'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 25. — I. — Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

Art. 14.

Alinea sans modification.

« Art. 25. - I. - Alinéa sans modification.

Art. 13.

Sans modification.

Art. 13 bis (nouveau).

Sans modification.

Art. 14.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
« Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative donnée après avis du Conseil supérieur de la coopération et consta- tant que les conditions mentionnées au premier alinéa sont remplies.	Alinėa sans modification.	
« Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.	Alinėa sans modification.	
« Ces dispositions s'appliquent aux opéra- tions de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative.	« Ces coopérative sauf lorsqu'elles interviennent entre des sociétés régies par la présente loi.	,
« II. — Par exception aux dispositions du deuxième alinéa du I :	« II. — Sans modification.	
« 1° Lorsque la coopérative est régie par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'autorisation de procéder aux opérations prévues aux premier et quatrième alinéas du I est donnée par l'organe central auquel l'établissement de crédit coopératif ou mutualiste est affilié, après avis du Conseil supérieur de la coopération.		
« 2º Lorsque la coopérative fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorisa- tion de modifier les statuts, si elle est nécessaire à la survie de l'entreprise, est accordée par le tribunal saisi de cette procédure. »		Œ
	Art. 15 et 16.	
	Conformes	,
	·	
l ,	TOTAL II	MAGANE II
TITRE II	TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 7 MAI 1917 AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU CRÉDIT AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION	DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 7: MAI 1917 AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU CRÉDIT AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION	DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 7 MAI 1917 AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU CRÉDIT AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION
	Art. 17.	
	Conforme	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
TITRE III	TITRE III	TITRE III
DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-652 DU 11 JUILLET 1972 RELA- TIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS	DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-652 DU 11 JUILLET 1972 RELA- TIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS	DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-652 DU 11 JUILLET 1972 RELA- TIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS
	Art. 18.	
	Conforme	
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
I. — Les articles 6 et'8 de la loi nº 72-652 du 11 juillet 1972 précitée sont abrogès.	I. — L'article 6 de précitée est abrogé.	I. — Sans modification.
	I bis (nouveau). — L'article 8 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 précitée est com- plété par un alinéa ainsi rédigé :	l bis est ainsi rédigé :
	"Toutesois, les statuts peuvent prévoir que les sociétés coopératives de commerçants associés, conformément à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, disposent d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu dans les conditions et limites prévues par	« Les statuts peuvent prévoir que des sociétés coopératives de commerçants détaillants sont associées dans les conditions prévues à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. Dans ce
	ledit article. Dans ce cas, elles ne peuvent recourir aux services de la société coopérative dont elles sont associées. »	associées ».
II. – Le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :	II. – Non modifié	
« S'il s'agit d'une coopérative exerçant les activités prévues au b) de l'article premier, le remboursement des parts sociales de l'associé qui se retire ou qui est exclu s'effectue, par dérogation à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 de la loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants. »	`,	
		$ar{\mathcal{D}}$

Φ

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 78-763 DU 19 JUILLET 1978 POR- TANT STATUT DES SOCIÉTÉS COO- PÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRO- DUCTION	DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 78-763 DU 19 JUILLET 1978 POR- TANT STATUT DES SOCIÉTÉS COO- PÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRO- DUCTION	DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 78-763 DU 19 JUILLET 1978 POR- TANT STATUT DES SOCIÉTÉS COO- PÉRÁTIVES OUVRIÈRES DE PRO- DUCTION
	Art. 20 et 21.	
	Conformes	
Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
L'article 19 de la loi nº 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification
« Art. 19. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont soumises à l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les articles 64 et 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.	« Art. 19. – Alinéa sans modification.	,
« Les sociétés coopératives ouvrières de production qui se situent en dessous des seuils prévus à l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, si elles ne désignent pas de commissaire aux comptes, doivent faire procéder annuellement à la révision coopérative prévue à l'article 54 bis de la présente loi.	« Les production constituées sous la forme de société à responsabilité limitée qui se loi.	
« Sans considération des seuils prévus à l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque la société applique les dispositions des articles 26, 26 ter et 35 à 44. »	Alinéa sans modification.	
· Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
Les dispositions du troisième alinéa de l'arti- cle premier, du premier alinéa de l'article 14 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'arti- cle 3 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée sont abrogées.	Les dispositions de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article premier, des deuxième et troisième alinéas de l'article 12, du premier abrogées.	Sans modification.
Art. 23 bis (nouveau).	Art. 23 bis.	Art. 23 bis.
Il est inséré dans la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, après¶'article 3, un article 3 bis ainsi rédigé:	Alinéa sans modification.	Sans modification.

- « Art. 3 bis. 1° Par dérogation au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère.
- « 2° La mise en location-gérance, les apports en société ou les cessions d'actifs immobilisés d'une société coopérative ouvrière de production au bénéfice d'une ou de sociétés n'ayant pas la qualité de coopérative sont soumises aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée.
- « 3° La demande d'autorisation prèvue au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 precitée, est accompagnée d'un rapport spécial de révision, établi par une personne ou un organisme autorisé en application des dispositions de l'article 54 bis de la présente loi.
- « 4° Toutefois, les opérations mentionnées au 2° du présent article sont soumises à une simple déclaration effectuée dans le cadre des dispositions relatives à l'inscription sur la liste dressée par le ministère chargé du travail, prévue à l'article 54, lorsqu'elles portent sur moins de la moitié de l'activité ou des actifs de la société. »

Art. 24.

L'article 26 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

- « Ant. 26. I. Lorsque les statuts d'une société coopérative ouvrière de production comportent les facultés prévues aux articles 3 bis et 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, outre les dispositions prévues par ces articles, les règles suivantes sont applicables :
- « 1° en cas de cession et à offre égale de prix, les parts à intérêt prioritaire appartenant à des associés non employés doivent être cédées par priorité à des associés employés. Les parts à intérêt prioritaire cédées à des associés employés sont converties en parts ordinaires;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. 3 bis. — 1° Sans modification.

20...

... précitée. Lorsqu'elles portent sur moins de la moitié de l'activité ou des actifs de la socièté, ces opérations sont soumises à une déclaration effectuée dans des conditions prévues par voie réglementaire.

« 3° Supprimé.

« 4° Supprimé.

Art. 24.

L'article...
 est abrogé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Propositions de la commission

Art. 24.

- « 2° la faculté prévue à l'article 29 de la présente loi ne peut être exercée que par l'assemblée générale extraordinaire ou, s'il y a lieu, par l'assemblée des associés statuant aux conditions requises pour la modification des statuts;
- « 3º est nulle toute disposition des statuts ou délibération limitant pour les associés employés la possibilité de souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement constitué entre eux, des parts nouvelles ayant pour effet de réduire le pourcentage du capital détenu par des associés non employés. Toutefois, ceux-ci, sauf dispositions contraires des statuts, ont toujours le droit d'augmenter leur participation à due concurrence des souscriptions nouvelles effectuées par les associés employés, et dans la limite prévue par les statuts :
- « 4º il peut être attribué aux associés non employés des mandats d'administrateurs, de membres du conseil de surveillance ou du directoire, ou de gérant, dans une limite inférieure à la moitié du nombre de ces mandats.
- « II. Les sociétés dans lesquelles, en vertu de dispositions législatives ou règlementaires antérieures, les associés définis à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée disposent de plus de 35 % des droits de vote, bénéficient d'un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° du relative à la modernisation des entreprises coopératives. »

Art. 25.

L'article 26 ter de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

- « An. 26 ter. Les sociétés coopératives ouvrières de production ne peuvent faire application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée.
- « Lorsque les statuts d'une société coopérative ouvrière de production mentionnent la faculté prévue à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, la fraction des excédents nets de gestion définis à l'article 32 de la présente loi, affectée à la constitution de la réserve visée à l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 précitée, est au plus égale au cinquième de ces excédents. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinėa supprimė.

II. - Les...

présente loi.

Art. 25.

L'article... ... est abrogé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 26 et 27.

..... Conformes

Propositions de la commission

Art. 25.

L'article...

... de la

... est ainsi rédigé :

« Art. 26 tet. — Les sociétés coopératives ouvrières de production ne peuvent faire application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée. »

Suppression de l'alinéa maintenue.

L'article 50 de la loi nº 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 50. - Les dispositions de l'article 3 bis de la loi nº 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée et celles de l'article 26 de la présente loi sont applicables, s'il y a lieu, aux anciens associés ou actionnaires de la société, demeurant associés de celle-ci après la modification mentionnée au premier alinéa de l'article 48. Dans ce cas, la limite de 49 % prévue à l'article 3 bis de la loi nº 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est applicable qu'au terme d'un délai de dix ans. »

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI Nº 83-657 DH 20 JUHLLET 1983 RELA-TIVE AU DÉVELOPPEMENT DE CER-TAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE

CHAPTIRE PREMIER

Dispositions relatives aux coopératives artisanales.

Art. 30.

Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi nº 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

- « En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé qui se retire ou ses avants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales.
- « Par dérogation aux dispositions du précèdent alinéa, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve éventuellement constituée à cet effet.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 28.

Alinéa sans modification.

« Art. 50. - Les dispositions des articles 3 bis et 11 bis de la loi...

... applicables aux anciens...

... апѕ. »

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI Nº 83-657 DU 20 JUILLET 1983 RELA-TIVE AU DÉVELOPPEMENT DE CER-TAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux coopératives artisanales.

Art. 29.

Art. 30.

Le...

abrogė.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Propositions de la commission

Art. 28.

Sans modification.

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI Nº 83-657 DU 20 JUILLET 1983 RELA-TIVE AU DÉVELOPPEMENT DE CER-TAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux coopératives artisanales.

Art. 30.

Le...

... est

est

ainsi rédigé :

« En cas de retrait ou d'exclusion le dernier alinéa de l'article 18 de la loi nº 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération n'est pas applicable. Dans tous les cas le remboursement est réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre et dans tous les cas, l'asssocié ou ses avants-droit participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de stipulations statutaires contraires, cette participation est calculée au prorata du temps écoulé depuis la clôture du dernier exercice.

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la commission en première lecture en première lecture « Le remboursement est dans tous les cas Alinéa supprimé. réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre et dans tous les cas, l'associé ou ses ayants droit participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de dispositions statutaires contraires, cette participation est calculée au prorata du temps écoulé depuis la clôture du dernier exercice ». Art. 31 à 34. Conformes Art. 35. Art. 35. I. - La dernière phrase du deuxième alinéa I. - Non modifié. Sans modification. de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1983 précitée est supprimée. II. - L'article 3 mentionne au I ci-dessus est II. - Supprimé. complété in fine par un alinéa additionnel ainsi rédigé : « Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi nº 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ne sont pas applicables. Les réserves qui, à la date de l'autorisation prévue par cet article, ne sont pas distribuables ou incorporables au capital conservent indéfiniment ce caractère. » Art. 35 bis. Conforme ... CHAPITRE II CHAPITRE II CHAPITRE II Dispositions relatives Dispositions relatives Dispositions relatives aux sociétés coopératives maritimes, aux sociétés coopératives maritimes, aux sociétés coopératives maritimes, aux coopératives d'intérêt maritime aux coopératives d'intérêt maritime aux coopératives d'intérêt maritime. et à leurs unions. et à leurs unions. et à leurs unions. Art. 36 à 38.

Art. 39.

Le quatrième alinéa de l'article 48 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

- « En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé qui se retire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales.
- « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve éventuellement constituée à cet effet.
- « Le remboursement est dans tous les cas réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, et dans tous les cas, l'associé ou ses ayants droit participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de dispositions statutaires contraires, cette participation est calculée au prorata du temps écoulé depuis la clôture du dernier exercíce. »

Art. 42.

- I. La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 42 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est supprimée.
- II. Cet article est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions du troisième alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ne sont pas applicables sauf aux coopératives d'intérêt maritime. Les réserves qui, à la date de l'autorisation prévue par cet article, ne sont pas distribuables ou incorporables au capital conservent indéfiniment ce caractère. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 39.

Le dernier alinéa...

abrogė.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 40 et 41.

..... Conformes ..

Art. 42.

- I. Non modifié.
- II. Supprimé.

Propositions de la commission

Art. 39.

... est

Le quatrième alinéa...

ainsi rédigé :

... est

« En cas de retrait ou d'exclusion le dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération n'est pas applicable. Dans tous les cas le remboursement est réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre et dans tous les cas, l'asssocié ou ses ayants-droit participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de stipulations statutaires contraires, cette participation est calculée au prorata du temps écoulé depuis la clôture du dernier exercice.

Art. 42.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITA-TION RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATICNS À LOYER MODÉRÉ TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITA-TION RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ

Art. 43 à 46.

..... Conformes

Art. 46 bis.

Supprimé

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIVES AUX SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES D'HABITATIONS À
LOYER MODÉRÉ

Art. 46 bis.

Suppression maintenue.

Art. 46 bis (nouveau).

Après l'article 19 *undecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, il est inséré un titre II *quater* ainsi rédigé :

« Titre II quater.

« Certificats coopératifs d'associés.

- « Art. 19 duodecies. Les statuts des établissements de crédit coopératif ou mutualiste peuvent prévoir l'émission de certificats coopératifs d'associés émis pour la durée de la société et conférant à leurs titulaires un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent. Ces titres ne peuvent être détenus que par les associés et les sociétaires des coopératives associées.
- « Les dispositions du titre II ter s'appliquent à ces certificats coopératifs d'associés.
- « Ceux-ci ne peuvent être émis lorsque les státuts prévoient le recours aux dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article 6.
- « Les certificats coopératifs d'investissement et les certificats coopératifs d'associés ne peuvent représenter ensemble plus de 50 % du capital.

Art. 46 ter (nouveau).

- I. L'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :
- « Art. L. 422-3. Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ont pour objet :



Art. 46 ter (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée nationale : en première lecture

- « 1º d'assister, à titre de prestataires de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction, constituées en application du chapitre III du titre premier du livre II, pour la réalisation et la gestion de programmes de construction en accession à la propriété;
- « 2º en vue de l'accession à la propriété, de construire, acquérir, réaliser des travaux, vendre et gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel ou d'habitation ou destinés à cet usage;
- « 3º d'assister, à titre de prestataires de services, des personnes physiques ou morales en vue de la réalisation de tous travaux portant sur des immeubles existants et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation;
 - « 4° de réaliser des lotissements ;

.J

- « 5° de réaliser des hébergements de loisir à vocation sociale selon les modalités prèvues à l'article L. 421-1.
- « Toute opération réalisée en application du 2° du présent article doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux non vendus.
- « Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion. Un décret en Conseil d'État, pris après avis du comité permanent du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définies au présent alinéa, ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.
- « Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »
- II. L'article L. 422-3-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

TITRE VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DANQUES COOPÉRATIVES

Art. 47 à 49.

..... Conformes

Propositions de la commission

TITRE VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BANQUES COOPÉRATIVES

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Art. 49 bis (nouveau).

« Le capital, les fonds de réserve...

II. – Supprimé.

III. - Sans modification.

... changement). »

Art. 49 bis (nouveau).

I. - Alinéa sans modification.

- I. Le début de la première phrase de l'article 4 de la loi du 13 mars 1917 est ainsi rédigé :
- « Le capital, le fonds de réserve et le fonds de garantie sont affectés à la garantie des cautions... (le reste sans changement). »
- II. -- Après la première phrase du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- « Le fonds de garantie est constitué par les versements effectués par les bénéficiaires des cautions ainsi que leurs produits. »
- III. Le même article est complèté par un alinéa ainsi rédigé :
- «Les statuts déterminent les modalités de constitution, de fonctionnement et de restitution du fonds de garantie. »

Art. 50, 51, 51 bis et 51 ter.

..... Conformes

Art. 51 quater.

Sans modification.

Art. 51 quater (nouveau).

Les établissements de crédit coopératif affiliés à la Caisse centrale de crédit coopératif peuvent admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leur concours sous les conditions et selon les modalités fixées par leurs statuts.

Ceux de ces établissements qui sont agréés comme banque coopérative peuvent recevoir des dépôts de toute personne ou société.

Art. 51 quater.

Les...

... concours et de leurs services sous les conditions... ... statuts.

Ceux...

rale.

Art. additionnel après l'art. 51 quater.

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi nº 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 est abrogé.

... personne physique ou mo-

TITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET LES SOCIÉTÉS D'INTÉRET COLLECTIF AGRICOLE

Art. 52.

- I. Il est ajouté à l'article L. 522-3 du code rural un dernier alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne sont pas applicables. »
- II. Il est ajouté à l'article L. 523-1 du code rural un dernier alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions de l'article 11 bis, du dernier alinéa de l'article 16 et du dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables. »
- III (nouveau). Après l'article L. 523-2 du code rural, il est inséré un article L. 523-2-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 523-2-1. Lorsque les pertes inscrites au bilan sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées, le remboursement des parts de l'associé sortant et la part de la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 18 sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes non couvertes par les réserves énumérées ci-dessus. »
- IV (nouveau). A. Avant l'article L. 524-1 du code rural, il est-inséré une division additionnelle ainsi rédigée :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

TITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET LES SOCIÉTÉS D'INTÉRET COLLECTIF AGRICOLE

Art. 52 A (nouveau).

Le quatrième alinéa c) de l'article L. 521-3 du code rural est ainsi rédigé :

« c) la limitation de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs a un taux au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées. »

Art. 52.

- I. Non modifié.
- II. Non modifié.
- III. Alinėa sans modification.

« Art. L. 523-2-1. - ...

... l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 sont réduits... ... réserves autres que celles énumérées ci-dessus. »

IV. - A. - Sans smodification.

Propositions de la commission

TITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET LES SOCIÉTÉS D'INTÉRET COLLECTIF AGRICOLE

Art. 52 A (nouveau).

Alinea sans modification.

« c)...

B

... au taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

Art. 52.

O

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
« Section 1. « Règles de fonctionnement, de direction et d'administration. » B. ¬ Après l'article L. 524-5, il est inséré une division additionnelle ainsi rédigée :	B Alinėa sans modification.	
« Section 2. « Comptes sociaux.	[Division et intitulé non modifiés.]	
« An. L. 524-6. — Les coopératives agricoles qui font appel public à l'épargne établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration du directoire ou de l'assemblée générale selon le mode d'administration, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe dans les conditions prévues aux articles 357-1 et 357-3 à 357-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.	« Art. L. 524-6. — Alinéa sans modification	
« Les coopératives agrico es qui ne font pas appel public à l'épargne sont soumises aux dispositions visées ci-dessus si elles établissent des comptes consolidés.	Alinéa sans modification.	
« Dans tous les cas, les comptes consolidés sont certifiés par deux commissaires aux comptes au moins dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Lorsqu'une ou plusieurs entreprises autres que des coopératives agricoles sont comprises dans la consolidation, l'un des deux commissaires aux comptes au moins est choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de ladite loi.	« Dans précitée. Un commissaire aux comptes au moins est choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de cette même loi.	
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les condi- tions dans lesquelles les comptes consolidés sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, ainsi que les modalités de publicité de ces documents. »	Alinéa sans modification.	
	Art. 53 et 53 bis.	
	Conformes	,
TITRE IX	TITRE IX	TITRE IX
DISPOSITIONS FISCALES	DISPOSITIONS FISCALES	DISPOSITIONS FISCALES
	Art. 54 et 55.	
	Conformes	

Art. 56.

L'article 214 du code général des impôts est ainsi modifié :

- I. Au 2° du 1, supprimer les mots : « sauf lorsqu'il est fait application des dispositions prévues à l'article 26 de cette loi et qu'un ou plusieurs associés non employés détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital ».
- II. Il est inséré, après le 6° du 1, un 7° ainsi rédigé :
- « 7° Les dispositions des 1° et 2° ne sont pas applicables aux sociétés dont plus de 50 % du capital est détenu par des associés non coopérateurs à statut non coopératif au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou de certificats coopératifs d'associés.
- « Sont regardées comme associés non coopérateurs les personnes définies au 1 quinquies de l'article 207. »

Art. 58 (nouveau).

A l'article 214 du code général des impôts, il est inséré après le 1, un 1 bis ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 56.

A. – L'article... modifié :

I. - Sans modification.

II. - Alinėa sans modification.

« 7°...

... coopérateurs définis au 1 quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou de certificats coopératifs d'associés, à l'exception des sociétés coopératives ouvrières de production dont la majorité du capital est détenue par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prèvues à l'article 25 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978. »

B (nouveau). — L'article 26 bis de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétás ouvrières de production est ainsi rédigé:

« Le quatrième alinéa (3) du II de l'article 237 bis A et de l'article 1456 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes définies au 1 quinquies de l'article 207 du même code et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement, à l'exception de celles dont la majorité du capital est détenus par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 25. »

Art. 57.

..... Conforme .

Art. 58.

Supprimé.

Propositions de la commission

Art. 56.

Sans modification.

//

Art. 58.

Suppression maintenue.

- « 1 bis. Lorsqu'une société exerce l'option pour le régime de groupe mentionnée à l'article 223 A, les dispositions du 1 ne sont pas applicables pour la détermination des résultats des exercices clos au cours de la période de cinq ans à compter de la date d'ouverture du premier exercice au titre duquel elle a exercé cette
- « Les sommes mentionnées aux 1°, 2° et 5° du 1 non déduites en application de l'alinéa précédent conservent le caractère de ristournes pour les personnes qui les reçoivent. »

option.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission